

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 333/2024

Notice no 20871/22/CD

1 x ex.p./s.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} FEVRIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

ou ALIAS1.) ou ALIAS2.)

né le DATE1.) ou le DATE2.) selon ses propres déclarations

né au plus tard le DATE3.) selon l'expertise médico-légale du 14 juin 2022

actuellement détenu au Centre de Rétention (Findel)

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **14 décembre 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **9 janvier 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

Vol à l'aide d'effraction.

A cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Aissam GUELLIL, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Adrien DE WATAZZI, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Bénédicte DAOÛT-FEUEBACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **14 décembre 2023 (not. 20871/22/CD)** régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 819/2022 dressé en date du 23 avril 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Mersch.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), entre le 22 avril 2022 vers 23.30 heures et le 23 avril 2022 vers 6.50 heures à ADRESSE1.), dans le restaurant ENSEIGNE1.), en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du restaurant ENSEIGNE1.), notamment la caisse ainsi que son contenu d'un montant de 200 euros, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction notamment en forçant une fenêtre du restaurant.

Il ressort du procès-verbal numéro 819/2022 précité qu'entre le 22 avril 2022 vers 23.30 heures et le 23 avril 2022 vers 6.50 heures, un ou plusieurs auteurs se sont introduits dans le restaurant ENSEIGNE1.) sis à ADRESSE1.), en forçant une fenêtre du restaurant, pour ensuite soustraire 200 euros s'étant trouvés à l'intérieur du restaurant.

L'ADN du prévenu PERSONNE1.) a été retrouvé sur les lieux et plus précisément sur une pierre à l'extérieur de la maison et sur le cadre de fenêtre par laquelle l'auteur s'est introduit dans le bâtiment.

Lors de son audition auprès de la police, PERSONNE1.) a contesté les faits.

A l'audience publique du 9 janvier 2024, il a déclaré ne pas se rappeler des faits, sans les contester formellement, tout en admettant avoir commis des vols à cette époque pour trouver de l'argent quand il avait faim.

Compte tenu des résultats de l'expertise ADN et des déclarations du prévenu lui-même selon lesquelles il commettait des vols lorsqu'il avait faim, le Tribunal a acquis la conviction que c'est le prévenu PERSONNE1.) qui a commis le vol par effraction lui reproché.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est **convaincu** de l'infraction suivante :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

entre le 22 avril 2022 vers 23.30 heures et le 23 avril 2022 vers 6.50 heures à ADRESSE1.), dans le restaurant ENSEIGNE1.),

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du restaurant ENSEIGNE1.), la caisse ainsi que son contenu d'un montant de 200 euros,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, en forçant une fenêtre du restaurant. »

En vertu de l'article 467 du Code pénal, le vol commis à l'aide d'effraction est puni de la réclusion de cinq à dix ans. Suite à la correctionnalisation décidée par la chambre du conseil et en application de l'article 74 alinéa 5 du Code pénal, la peine encourue est un emprisonnement de trois mois au moins et une amende facultative de 251 à 10.000 euros en vertu de l'article 77 alinéa 1^{er} du même Code. Le maximum de la peine d'emprisonnement est de 5 ans.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, le Tribunal décide de condamner **PERSONNE1.)** à une peine d'**emprisonnement de 18 mois**.

Compte tenu de la gravité des faits et au vu du risque d'une réitération immédiate des faits au vu de la situation précaire du prévenu, il n'y a pas lieu de faire bénéficier PERSONNE1.) de la faveur du sursis intégral quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Comme PERSONNE1.) ne semble cependant pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal au vu de l'absence, jusqu'à ce jour, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis** quant à l'exécution de **9 mois** de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'amende en raison de la situation financière précaire d'PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **2.090,72 euros**

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **neuf (9) mois** de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal.

Par application des articles 14, 15, 461 et 467 du Code pénal et des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, en présence de Sylvie BERNARDO, substitut du Procureur d'Etat, et de Tahnee WAGNER, greffier assumé, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.